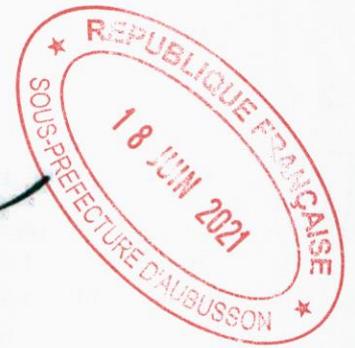


*Non signée
sans valeur*



CONVENTION FINANCIERE

Année 2021

Entre

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud, sise rue 34B Jules Sandeau 23200 AUBUSSON, représentée par Mme Valérie BERTIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 7 juin 2021,

Et

L'Association Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat- Scène Nationale d'Aubusson, Sise 16 avenue des Lissiers, BP 11, 23200 AUBUSSON, SIRET 31553405700023 - APE 9004Z, Licences d'entrepreneurs de spectacles : 1/1038264-2/1038265-3/1038263, représentée par Marie Combe, en qualité de Coprésidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pluriannuelle 2018/2021 signée le 29 août 2018 et son avenant n°1 du 19 février 2019,

Vu la délibération en date du 7 juin 2021

Il est conclu ce qui suit,

La Communauté Creuse Grand Sud, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention de la Communauté Creuse Grand Sud à la Scène Nationale d'Aubusson, Association Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

La Communauté Creuse Grand Sud attribue, au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juin 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La Communauté Creuse Grand Sud versera la subvention en une seule fois.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6574. Elle est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat
Domiciliation bancaire : Banque Tarneaud de Limoges
IBAN : FR76 1055 8045 0713 4054 0020 060
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : justificatifs et obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents prévus à l'article 7 de la convention pluriannuelle et notamment le rapport d'activité, les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, dans le respect du cadre budgétaire et comptable des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

4.2 : autres engagements

Conformément à l'article 8 de la convention pluriannuelle, l'organisme s'engage à apposer le logo de la Communauté Creuse Grand Sud sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de l'utilisation de la subvention, conformément à l'article 11 de la convention pluriannuelle.

Article 6 : avenant

La présente convention financière annuelle ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer la Communauté sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège de la Communauté de Communes.

Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Aubusson, en deux exemplaires, le

La Présidente de
Creuse Grand Sud

La Coprésidente de la
Scène nationale d'Aubusson

Valérie Bertin

Marie Combe